

NOTE A L'ATTENTION DES STAGIAIRES FONCTIONNAIRES

Les stagiaires fonctionnaires doivent constituer un "dossier" comprenant les documents ci-après et l'adresser **pour le 6 septembre 2012 délai de rigueur**, à la Division des Personnels Enseignants (toute correspondance adressée au Rectorat doit comporter impérativement le grade : professeur agrégé, certifié, PLP ou CPE et la discipline d'enseignement.)

I. TRAITEMENTS

A - Constitution du "dossier"

- ▶ Notice individuelle : à renseigner en double exemplaire. N'omettez pas de compléter la rubrique "adresse personnelle" (qui peut être celle provisoire à Clermont-Ferrand) et "l'adresse fiscale" (votre adresse permanente, celle des parents par exemple). J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance des renseignements fournis à la rubrique "emplois occupés pendant les trois dernières années".
- ▶ Photocopie lisible de **l'attestation carte vitale** ou de la carte de sécurité sociale.
- ▶ **Deux relevés d'identité bancaires ou postaux**, originaux et non manuscrits, au même nom que celui porté sur la notice individuelle.
- ▶ Photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour pour les agents mariés ou agents avec enfant

ou photocopie lisible de la carte d'identité en cours de validité pour les autres agents

Les personnels déjà rémunérés par un autre ministère ou une autre académie (en particulier les assistants d'éducation et les MI SE) devront signaler leur affectation à leur ancien établissement payeur afin que celui-ci adresse à la DPE en urgence un certificat de cessation de paiement.

Je vous précise que le non-respect des délais ou la non-production des pièces demandées entraînera un retard dans le paiement des rémunérations.

ATTENTION : Aucun traitement ne peut être versé si le dossier est incomplet

B- Rémunération

Vous percevrez vos premiers émoluments dès la paie de septembre :

Premier cas

Vous ne perceviez pas de traitement jusqu'à maintenant, c'est votre premier poste : vous êtes pris en charge à l'indice nouveau majoré 432, correspondant au 3^{ème} échelon du corps des professeurs certifiés ou des CPE, soit une rémunération mensuelle brute de 2000,28 €* ou au 3^{ème} échelon des professeurs agrégés, indice 489, rémunération mensuelle brute de 2 264,21 €.

Deuxième cas

Les stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État peuvent, pendant leur scolarité, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en centre de formation. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des enseignants.

II. CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE

L'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 dispose que "nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé".

A cette fin, vous trouverez, ci-joint, la liste des médecins agréés. L'examen médical devra être pratiqué par le médecin agréé le plus proche de votre domicile, avant le **30 septembre 2012**.

Celui-ci ne doit pas être votre médecin traitant.

Les frais d'honoraires étant à la charge de l'administration, vous remettrez au médecin la fiche de remboursement ci-jointe qu'il retournera au rectorat de même que le certificat médical.

* Barème au 1^{er} juillet 2010